



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES RESTAURANTS SCOLAIRES, DES ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES, DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE DE DIJON ET DE SES PARTENAIRES

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son Projet Éducatif, Génération Dijon, la ville de Dijon organise l'accueil des enfants de 3 à 14 ans en restauration scolaire, en accueil périscolaire et, conjointement avec des partenaires, en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire. La ville de Dijon et ses partenaires développent un accueil qui vise :

- l'amélioration du vivre ensemble ;
- l'accès de tous aux loisirs, en garantissant celui des plus démunis ;
- le renforcement de la qualité du service éducatif apporté aux familles et aux enfants.

À cet effet, la ville de Dijon définit les règles de fonctionnement des restaurants scolaires, des temps d'accueil périscolaire et des accueils de loisirs extrascolaires.

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 - SERVICES ORGANISÉS PAR LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon organise les services suivants :

- un service de restauration scolaire (ci-après dénommé "restauration scolaire") qui accueille les enfants de 11h50 à 13h40 ;
- un service de garde en pause méridienne dans les écoles mentionnées au titre III (ci-après dénommé "dispositif de garde en pause méridienne") qui accueille les enfants soit de la fin de la classe jusqu'à 12h30, soit de 13h15 à 13h40 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de la fin de la classe jusqu'à 12h30 les mercredis chaque semaine scolaire ;
- un service d'accueil de loisirs périscolaire (ci-après dénommé "ALSH périscolaire") qui accueille les enfants chaque semaine scolaire de 7h00 à 8h40 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, ainsi que de 16h50 à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

- un service de Temps d'Activités Périscolaires (ci-après dénommé "TAP"), qui accueille les enfants de 16h05 à 16h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis chaque semaine scolaire ;

- un service d'accueil de loisirs extrascolaire (ci-après dénommé "ALSH extrascolaire"), qui accueille les enfants le mercredi, de la fin de la classe à 19h00 et pendant les vacances de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - MISSIONS ET PROJET PÉDAGOGIQUE

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires offrent un mode de garde aux familles. Ce sont également des espaces de loisirs éducatifs qui ont pour objectifs de permettre aux enfants d'avoir accès à des activités diversifiées dans la structure ou à l'extérieur, de partager des temps de vie collective avec d'autres enfants. Chaque structure dispose d'un projet pédagogique, élaboré par le directeur et son équipe, qui décline les orientations du projet éducatif de la ville. Il précise l'organisation de la vie quotidienne et les projets développés. Ils sont mis à disposition des responsables légaux des enfants accueillis.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INSCRIPTION - RÉINSCRIPTION

2-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La demande d'inscription de l'enfant à l'un des services mentionnés à l'article 1 est faite par la personne en ayant légalement la garde auprès des services municipaux.

Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire en cours et sont conditionnées par l'acceptation du présent règlement par le représentant légal de l'enfant.

Pour les demandes d'inscription et de réinscription, les familles doivent effectuer la démarche en ligne sur le site de la ville de Dijon www.dijon.fr.

2-2 COMPOSITION DU DOSSIER

Le représentant légal doit compléter sur le site internet de la ville de Dijon www.dijon.fr :

- un "dossier famille", (cf règlement intérieur des activités et prestations municipales de la ville de Dijon et de ses partenaires) ;

- une fiche sanitaire (à remplir sur www.dijon.fr ou disponible en format papier auprès des structures fréquentées), qui comporte notamment des éléments relatifs à la vaccination, sachant que seuls les enfants à jour peuvent être accueillis en accueil collectif de mineurs.

Ces vaccins sont au nombre de :

- 3 pour les enfants nés avant 2018,

- 11 pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2018, conformément au décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, relatif à la vaccination obligatoire.

ARTICLE 4 - FACTURATION

Voir règlement intérieur des activités et prestations municipales de la ville de Dijon et de ses partenaires.

ARTICLE 5 - ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

5-1 SITUATIONS DE HANDICAP

Les enfants en situation de handicap accueillis sur les temps périscolaires et extrascolaires sont encadrés par les animateurs, selon un taux d'encadrement qui peut, selon leurs besoins, être adapté.

Certains de ces enfants peuvent :

- être accompagnés par un professionnel médico-social, sous réserve d'une convention entre la ville et le service employeur de ce dernier, dans les gestes de la vie quotidienne et dans les activités proposées par l'accueil de loisirs, de manière à favoriser leur participation et leur intégration au groupe ;

- bénéficier d'une prise en charge spécifique par un professionnel médico-social ou paramédical, dans les locaux scolaires, périscolaires ou extrascolaires s'ils s'y prêtent, sous réserve d'une convention entre la Ville et le service employeur du professionnel extérieur ;

- être confiés à un taxi (ou récupérés auprès de ce dernier), chargé des trajets entre l'accueil périscolaire ou extrascolaire fréquenté par l'enfant et un lieu de prise en charge extérieur (SESSAD, hôpital de jour, ...).

Les représentants légaux d'enfant en situation de handicap sont invités à se rapprocher du directeur de l'ALSH périscolaire ou extrascolaire, le plus en amont possible avant le début de l'accueil, afin de convenir de modalités d'accueil adaptées.

5-2 TROUBLES DE LA SANTÉ

5-2-1 Prise de médicaments

Toute médication délivrée à domicile doit être signalée au professionnel qui accueille l'enfant.

La distribution de médicaments sur les temps d'accueil périscolaire et extrascolaire est possible mais doit rester limitée aux situations d'absolue nécessité.

Les professionnels n'administreront que les médicaments prescrits par un médecin, accompagnés d'une ordonnance et d'une autorisation écrite du responsable légal.

5-2-2 Projet d'accueil individualisé

Toute médication et/ou tout geste, notamment d'urgence, devant être dispensés dans le cadre d'une affection ou d'une maladie évoluant sur une longue durée, doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), en lien avec le médecin de l'Éducation nationale intervenant dans l'établissement scolaire de l'enfant concerné.

Lorsque le PAI est assorti d'un panier-repas fourni par la famille de l'enfant, alors le tarif du repas est minoré (Voir règlement intérieur des activités et prestations municipales de la ville de Dijon et de ses partenaires).

La réservation de la présence de l'enfant est néanmoins obligatoire. Les familles doivent en faire la demande par téléphone, en appelant le 0 800 21 3000 au minimum 3 jours avant la date de présence ou effectuer cette démarche par internet sur le site de la ville de Dijon www.dijon.fr (e-services / familles), dans le respect des 3 jours préalables.

5-2-3 Allergies et intolérances alimentaires

Compte tenu des impératifs inhérents à la restauration collective, seul peut être admis au restaurant scolaire et/ou en accueil de loisirs périscolaire ou extrascolaire maternel et élémentaire, l'enfant qui peut consommer l'ensemble des composants du menu préparé. Les composants seront intégralement servis dans l'assiette de l'enfant.

Toutefois, les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, à l'exclusion de maladies aiguës, ont la possibilité de déjeuner en apportant un panier repas et/ou un goûter fourni par leur famille, sous réserve qu'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) ait été formalisé, et dans les conditions précisées par ce dernier.

Sur demande écrite de la famille et après échange avec le service de médecine scolaire, la possibilité d'une éviction simple, peut, dans certains types d'allergies ciblées, à des aliments peu servis en restauration, être proposée.

5-2-4 Autres dispositions

En cas d'accident grave ou si l'état de santé de l'enfant le nécessite, les professionnels contactent les services d'urgence, pour avis, voire intervention. Le responsable légal est informé de la situation dans les plus brefs délais.

En cas de suspicion d'affection contagieuse, il est recommandé au responsable légal de prendre les dispositions nécessaires, dans le souci d'éviter la contamination d'autres enfants accueillis. Par ailleurs, et conformément à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 et à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, l'éviction des enfants souffrant d'une des maladies citées dans ces textes pourra être prononcée.

ARTICLE 6 - LAÏCITÉ

Une charte de la laïcité destinée aux agents intervenant en pause méridienne a été adoptée par le Conseil municipal du 24 novembre 2014.

Les dispositions suivantes de la charte sont intégrées au présent règlement :

- «L'agent sert à l'enfant le type de repas commandé par la famille. Il ne pourra, au regard des demandes liées aux convictions religieuses de la famille, lui interdire la consommation d'aucun aliment qui compose ce repas.»
- «Les agents s'engagent à répondre aux sollicitations des parents relatifs à l'application du principe de laïcité et à celles de toute personne extérieure autorisée à intervenir auprès des enfants

(intervenants extérieurs, directeurs d'école...) en s'appuyant sur tout ou partie des articles de la charte.»

ARTICLE 7 - RÈGLES DE VIE

7-1 ENGAGEMENTS

Il est attendu de l'ensemble des professionnels intervenant en restaurant scolaire et accueil de loisirs, comme de toute personne adulte amenée à fréquenter les locaux et à être en contact avec les personnels, une attitude respectueuse.

Tout enfant accueilli au restaurant scolaire et en accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, s'engage à respecter :

- les règles de la politesse,
- les règles de sécurité,
- les autres, enfants comme adultes, verbalement et physiquement,
- son environnement (espaces de vie et matériel).

Enfin, il est demandé à tout enfant d'alerter un adulte en cas de situation qui l'inquiète ou de problème auquel il ne trouve pas seul ou avec d'autres enfants de solution (conflit dont il est partie prenante ou témoin notamment).

Chaque équipe périscolaire et extrascolaire élabore et communique aux enfants, aux parents, à l'école et aux parents élus au conseil d'école, les règles de vie spécifiques à l'accueil et les sanctions possibles ; ces règles sont en adéquation avec les engagements explicités ci-dessus et avec le règlement de l'école.

7-2 MODALITÉS DE SANCTIONS

En cas de comportement contraire aux règles instaurées, l'équipe d'animation engage un dialogue bienveillant et responsabilisant avec l'enfant concerné. Dans une démarche de co-éducation, elle informe les responsables légaux de sa démarche et des sanctions qui ont pu être prises.

Dès lors que les difficultés persistent et que les comportements mettent en cause la sécurité et le bon fonctionnement des temps d'accueil, une rencontre est proposée aux responsables légaux de l'enfant concerné avec le directeur de l'accueil de loisirs et, éventuellement, avec un représentant de la direction enfance éducation.

Sans amélioration, un premier avertissement est adressé par écrit aux responsables légaux. En cas de nouvel incident, l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le Maire ou son représentant.

Une exclusion peut aussi être prononcée dans le cas d'un incident isolé mais particulièrement grave. Cette décision sera motivée et interviendra

après possibilité offerte aux représentants légaux de l'enfant concerné d'apporter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE RETARDS DES PARENTS

En accueil de loisirs périscolaire ou extrascolaire, en dispositif de garde en pause méridienne ou en Temps d'Activités Périscolaires, tout retard des parents après l'heure de fermeture pour reprendre leur enfant en charge est signalé à la direction enfance éducation.

Si l'enfant n'a pas quitté la structure d'accueil après l'horaire de fermeture officielle, la Police Nationale et le Procureur de la République pourront être saisis aux fins d'assurer l'hébergement de l'enfant.

À partir de trois retards répétés ou injustifiés au cours d'une même année scolaire et pour un même service, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée sur décision du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La Ville de Dijon et ses partenaires conventionnés ont souscrit une assurance responsabilité civile pour l'ensemble de leurs structures d'accueils.

Il appartient aux parents de souscrire une assurance scolaire "responsabilité civile", couvrant les activités périscolaires et extrascolaires, pour les dommages dont leur enfant serait responsable ou dont il pourrait être victime de la part d'un autre enfant. L'attestation d'assurance est à fournir dès que l'enfant est accueilli en restauration scolaire, en structure périscolaire et, conjointement, en structure de loisirs extrascolaire.

ARTICLE 10 - SUSPENSION PROVISOIRE DES SERVICES

Il est prévu, deux fois par an (novembre et février ou mars) une fermeture de l'accueil périscolaire soir, pour l'organisation de réunions d'équipe. Ces fermetures sont annoncées par voie d'affichage et rappelées par SMS 1 semaine avant la date retenue.

Les services peuvent aussi être momentanément suspendus en cas de force majeure ou en cas de grève.

La décision de suspension du service pour cause de force majeure est prise en cas d'événement ou d'incident ne permettant pas d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

En cas de force majeure impactant le temps de restauration mais sans conséquence sur la sécurité des enfants, il est, autant que possible, servi un repas froid aux enfants.

Les décisions sont communiquées aux familles dans les meilleurs délais selon la situation, par SMS ou tout autre moyen adéquat.

En cas de grève, la ville de Dijon applique les dispositions réglementaires.

Il n'existe pas de service minimum pour les services de restauration, périscolaire et extrascolaire. Néanmoins, afin de limiter les fermetures, un repas froid peut être proposé quand les personnels de restauration sont grévistes mais que les personnels d'encadrement sont suffisamment nombreux pour assurer la sécurité des enfants accueillis. Par contre, dès lors que le nombre de personnels d'encadrement non grévistes est insuffisant pour assurer la sécurité des enfants, le service est suspendu sur décision du service enfance éducation.

Après comptabilisation des grévistes, qui doivent respecter un préavis de 2 jours pour déclarer leur intention de grève, une information est communiquée aux responsables légaux par voie d'affichage (panneaux d'affichage des écoles et des accueils de loisirs) et par SMS concernant les fermetures de service ou, pour la restauration, le passage en repas froid. En cas de grève un mardi, les informations peuvent être communiquées jusque dans la journée du lundi veille du jour concerné.

Les agents non municipaux intervenant au sein des accueils de loisirs partenaires ne sont pas soumis à ce préavis de 2 jours. Les fermetures des accueils de loisirs extrascolaires peuvent donc être communiquées plus tardivement.

Dans ces trois situations de suspension du service, il n'est pas nécessaire pour les responsables légaux de modifier les réservations déjà effectuées.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Bijoux, effets personnels :

- ▶ Il peut être demandé aux enfants de déposer téléphone et objets connectés, auprès du directeur, pendant le temps de l'accueil.
- ▶ Les effets personnels de l'enfant doivent être marqués à son nom.
- ▶ La Ville de Dijon et ses partenaires déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident corporel survenu à l'utilisateur ou à un tiers en raison de l'utilisation d'un objet personnel dangereux.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon assure, au sein des restaurants scolaires, le déjeuner aux élèves des écoles élémentaires et maternelles les jours de fonctionnement des établissements scolaires (lundis, mardis, jeudis et vendredis) et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne.

ARTICLE 2 - JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les restaurants scolaires fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La pause méridienne débute à la fin de la classe à 11h50 et se termine à 13h40 (sauf pour quelques écoles bénéficiant d'un décalage d'horaires).

Les enfants inscrits sont remis par les enseignants à l'équipe périscolaire à la fin de la classe et inversement à la reprise de la classe.

Les enfants qui déjeunent sur place ne peuvent arriver pendant la pause méridienne ni la quitter avant l'heure de fin, sauf prise en charge médicale ou médico-sociale extérieure (cf Titre I Article 4-1), dispositif municipal spécifique et aménagement ponctuel des horaires de classe (en cas de sortie par exemple), ou encore si son état de santé nécessite qu'il soit récupéré par son responsable légal.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'ACCÈS ET DE FRÉQUENTATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

3-1 CONDITIONS D'ACCÈS

Conformément à l'article L 131.13 du Code de l'éducation, créé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, l'inscription à la restauration scolaire est un droit pour tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les élèves fréquentent le restaurant scolaire de l'école de Dijon où ils sont scolarisés.

Il peut être dérogé à cette disposition, en cas de nécessité de service, sur décision du Maire et dans la limite des places disponibles, pour l'accueil d'élèves d'une école publique dijonnaise dans le restaurant scolaire d'une autre école dijonnaise ou d'un autre équipement municipal adapté.

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves qui ont passé leur matinée à l'école.

3-2 RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS

La réservation des repas est obligatoire pour bénéficier du service de la restauration scolaire. Un enfant peut déjeuner de façon régulière un ou plusieurs jours de la semaine, ou irrégulière.

Les réservations sont possibles par téléphone, au minimum 3 jours avant la date du repas (avant 13h00), en appelant le 0 800 21 3000, ou par internet sur le site de la ville de Dijon www.dijon.fr (eservices/familles).

Toute demande d'accueil le jour-même, non réservée au préalable, est soumise à l'accord du directeur de l'accueil collectif de mineurs en charge de la structure où l'accueil est sollicité. La demande pourra être refusée.

Lorsqu'un enfant change d'école ou est radié de l'école, l'annulation du repas doit être impérativement effectuée par la famille faute de quoi, le repas sera facturé.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT DES ENFANTS

Le fonctionnement des restaurants scolaires est assuré par :

- un responsable technique de groupe scolaire,
- des agents assurant la mise en place, le service des repas et l'entretien des locaux.

L'encadrement des enfants est assuré, conformément à la réglementation, par les personnels suivants :

- un directeur d'accueil collectif de mineurs, en charge de plusieurs accueils périscolaires,
- des animateurs, en fonction du nombre d'enfants, selon les taux d'encadrement suivants :
 - 1 animateur par groupe de 14 enfants en école maternelle ;
 - 1 animateur par groupe de 18 enfants en école élémentaire.

Titre III – DISPOSITIF DE GARDE EN PAUSE MERIDIENNE

ARTICLE 1 - DISPOSITIF MIS EN PLACE LES LUNDIS, MARDIS, JEUDIS ET VENDREDIS EN SEMAINE SCOLAIRE

La Ville propose dans les écoles en double service de restauration les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en semaine scolaire, un dispositif de garde des enfants au choix :

- soit de la fin de la classe jusqu'à 12h30,
- soit de 13h15 à 13h40.

ARTICLE 2 - DISPOSITIF MIS EN PLACE LES MERCREDIS EN SEMAINE SCOLAIRE

La Ville propose le mercredi en semaine scolaire dans toutes les écoles un dispositif de garde des enfants de la fin de la classe jusqu'à 12 h 30.

Les modalités de départ de l'enfant jusqu'à 12h30 sont les mêmes que celles exposées Titre IV, article 3.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE

Les parents qui souhaitent bénéficier de ce service doivent avoir inscrit leur(s) enfant(s) au préalable et s'engagent à respecter le présent règlement intérieur.

Les réservations (et modifications de réservations) sont possibles par téléphone, en appelant le 0 800 21 3000 au minimum la veille (jusqu'à 18h) avant la date de la présence, ou par internet sur le site de la ville de Dijon www.dijon.fr (eservices / familles) jusqu'à la veille (avant 23h59).

Ce service est facturé au tarif forfaitaire d'un euro par temps de garde.

Titre IV – ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES (MATIN/SOIR) MATERNELS ET ÉLÉMENTAIRES

Le fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires est soumis à la réglementation du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ce règlement définit les dispositions applicables à tout établissement d'accueil collectif concerné notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et les articles L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 1 - TEMPS DE FONCTIONNEMENT

Les accueils de loisirs périscolaires maternels et élémentaires gérés par la Ville de Dijon accueillent les enfants chaque semaine scolaire de 7h00 à 8h40 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, ainsi que de 16h50 à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ACCÈS ET DE RÉSERVATION

L'accès est réservé exclusivement aux enfants qui fréquentent l'école.

L'accès au service est possible sur réservation préalable.

Les réservations (et modifications de réservation) sont possibles par téléphone, en appelant le 0 800 21 3000 au minimum la veille (jusqu'à 18h) avant la date de la présence, ou par internet sur le site de la ville de Dijon www.dijon.fr (eservices / familles) jusqu'à la veille (avant 23h59).

Toute demande d'accueil le jour-même, non réservée au préalable, est soumise à l'accord du directeur d'accueil collectif de mineurs en charge de la structure où l'accueil est sollicité. La demande pourra être refusée.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FRÉQUENTATION / ARRIVÉE ET DÉPART DES ENFANTS

Les enfants fréquentent l'accueil de loisirs périscolaire de l'école où ils sont scolarisés, sauf circonstances spécifiques et sur décision du Maire.

Arrivée des enfants :

L'arrivée des enfants est possible jusqu'à 8h30. Le responsable légal, ou une personne habilitée par ce dernier, doit les accompagner dans l'enceinte de la structure, auprès des animateurs qui les prennent alors en charge.

Un enfant de CM1 ou de CM2 peut arriver seul, sous réserve que son responsable légal le spécifie sur la fiche sanitaire.

Départ des enfants :

Le soir, un enfant de cours moyen (CM1 et CM2) peut rentrer seul à la maison sur autorisation expresse écrite et signée par le responsable légal de l'enfant, remise en amont au personnel d'animation.

En l'absence du responsable légal, une personne dûment mandatée par elle, mentionnée sur la fiche sanitaire, peut être autorisée à venir chercher l'enfant.

Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le responsable légal signe une autorisation spécifique à remettre en amont à l'équipe d'animation. Néanmoins, en fonction de l'âge du mineur habilité et de l'âge de l'enfant à venir chercher (notamment s'il s'agit d'un enfant de maternelle), mais aussi du trajet à effectuer entre l'accueil et le domicile, cette autorisation pourra être refusée.

Toute personne habilitée par le responsable légal à venir chercher son enfant devra pouvoir justifier de son identité.

Si l'un des parents s'est vu limiter ou retirer l'exercice de l'autorité parentale, il convient d'en informer le directeur de l'accueil collectif de mineurs en charge de la structure d'accueil et de lui remettre l'ordonnance de jugement afin que les dispositions qu'elle contient soient appliquées.

Dans le cas de parents séparés, si l'un des parents souhaite ne voir s'appliquer que les dispositions concernant le droit de visite et d'hébergement prévues dans le jugement, il doit le spécifier par écrit au directeur de l'accueil et lui communiquer le jugement. A défaut, le personnel remettra l'enfant au parent qui se présentera le premier.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ENCADREMENT

L'encadrement des enfants est assuré, conformément à la réglementation, et comprend :

- un directeur d'accueil collectif de mineurs, en charge de plusieurs accueils périscolaires

- des animateurs, en fonction du nombre d'enfants, selon les taux d'encadrement suivants :

- 1 animateur par groupe de 10 enfants en école maternelle ;
- 1 animateur par groupe de 14 enfants en école élémentaire.

Des intervenants extérieurs pourront ponctuellement apporter leur concours au projet de la structure d'accueil.

Titre V – TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (TAP)

ARTICLE 1 - JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La Ville de Dijon organise l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques implantées sur son territoire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h05 à 16h50 chaque semaine scolaire.

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ACCÈS ET DE RÉSERVATION

L'accès est gratuit et réservé exclusivement aux enfants inscrits à ce service dans leur école. La réservation des séances est indispensable pour permettre à la Ville de prendre en charge les enfants.

Les réservations (et modifications de réservation) sont possibles par téléphone, en appelant le 0 800 21 3000 au minimum la veille (jusqu'à 18h) avant la date de la présence, ou par internet sur le site de la ville de Dijon www.dijon.fr (eservices / familles) jusqu'à la veille (avant 23h59).

Toute demande d'accueil le jour-même, non réservée au préalable, est soumise à l'accord du directeur d'accueil collectif de mineurs en charge de la structure où l'accueil est sollicité. La demande pourra être refusée.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FRÉQUENTATION / ARRIVÉE ET DÉPART DES ENFANTS

Les enfants fréquentent le Temps d'Activités Périscolaires de l'école où ils sont scolarisés, sauf circonstances spécifiques et sur décision du Maire.

À la fin de la classe, à 16H05, les enfants sont remis par les enseignants à l'équipe d'animation.

À 16h50, les enfants scolarisés à l'école élémentaire peuvent quitter seuls l'accueil périscolaire. Les enfants scolarisés à l'école maternelle doivent être pris en charge par le responsable légal ou une personne dûment mandatée par ce dernier.

Aucun départ n'est autorisé avant 16H50, sauf dérogations exceptionnelles, soumises à validation de la direction enfance éducation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ENCADREMENT

L'encadrement des enfants est assuré, conformément à la réglementation, et comprend :

- un directeur d'accueil collectif de mineurs, en charge de plusieurs accueils périscolaires,
- des animateurs, en fonction du nombre d'enfants, selon les taux d'encadrement suivants :
 - 1 animateur par groupe de 14 enfants en école maternelle ;
 - 1 animateur par groupe de 18 enfants en école élémentaire.

Des intervenants pourront ponctuellement apporter leur concours au projet de la structure d'accueil.

Titre VI – ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES MATERNELS ET ÉLÉMENTAIRES, MERCREDIS APRÈS-MIDI ET VACANCES SCOLAIRES

ARTICLE 1 - ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS

Les accueils de loisirs sont soit en gestion directe, soit en gestion déléguée.

► Accueils en gestion directe

Accueil	Âge
Anjou	6 - 14 ans
Drapeau	3 - 14 ans
Maladière	3 - 14 ans
Mansart	3 - 14 ans
Marie-Noël	3 - 6 ans
Montchapet	3 - 14 ans
Montmuzard	3 - 14 ans

► Accueils délégués à l'association des PEP CBFC

Accueil	Âge
Baudelaire	3 - 14 ans
Centre social Bourroches	3 - 6 ans
Centre social Fontaine d'Ouche	6 - 14 ans
Champollion	3 - 14 ans
Colombière	3 - 14 ans
Grésilles	3 - 14 ans
Sainte-Anne	3 - 14 ans
Victor Hugo	3 - 14 ans

► Accueils délégués au CASI SnCF

Accueil	Âge
accueil de loisirs CASI SnCF	4 - 14 ans

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour l'admission d'un enfant en accueil de loisirs et doit être renouvelée à chaque rentrée scolaire. Elle se déroule dans les conditions fixées au titre I - article 2 du présent règlement.

L'inscription administrative doit être complétée par une rencontre avec le directeur d'accueil de loisirs extrascolaire quand les familles fréquentent l'accueil pour la première fois.

Cette rencontre avec le directeur se déroule dans les locaux de l'accueil de loisirs extrascolaire et permet :

- à la famille et à l'enfant de visiter la structure ;
- à la famille de prendre connaissance du projet pédagogique développé dans la structure ;
- au représentant légal de déposer le dossier complété ainsi que les pièces à fournir, à savoir :
 - la fiche sanitaire et de liaison,
 - la copie du carnet de vaccination,
 - la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile,
 - une photo récente de l'enfant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION LES MERCREDIS EN PÉRIODE SCOLAIRE

L'admission d'un enfant dans un accueil de loisirs extrascolaire les mercredis est possible dans la limite des places disponibles. La capacité de chaque accueil de loisirs est définie par le Ministère en charge de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. La PMI délivre une habilitation aux accueils de loisirs maternels pour l'accueil des enfants à partir de trois ans.

Les enfants scolarisés en école primaire sont admis le mercredi dans le respect des règles de priorité ci-dessous et par ordre de demande d'admission.

Priorité 1 - Enfants scolarisés dans une école dijonnaise du secteur de l'ALSH, transportés par les familles ou la Ville.

Priorité 2 - Enfants scolarisés dans une école dijonnaise hors secteur de l'ALSH ou dijonnais scolarisés en dehors de Dijon.

Priorité 3 - Enfants non dijonnais et ne fréquentant pas une école dijonnaise inscrits pour le repas et l'après-midi ou pour l'après-midi seul.

La sectorisation qui détermine le secteur de chaque accueil de loisirs est consultable sur le site internet de la ville de Dijon www.dijon.fr. La Ville de Dijon assure un transport pédestre ou par véhicule adapté entre les écoles de secteur et les accueils de loisirs selon la sectorisation définie.

Les enfants dijonnais scolarisés au collège ou fréquentant un collège dijonnais s'inscrivent par ordre d'arrivée dans le centre de leur choix et dans la limite des places disponibles.

Sur appréciation expresse du Maire, les familles pouvant démontrer un lien fort avec la commune mais ne respectant pas les critères de la priorité 2 peuvent être placés en priorité 1.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION POUR LES VACANCES SCOLAIRES

L'accueil d'un enfant est prioritaire pour les enfants résidant à Dijon ou scolarisés dans un établissement scolaire dijonnais (école maternelle, élémentaire ou collège publics ou privés), dans la limite des places disponibles.

Sur appréciation expresse du Maire, les familles pouvant démontrer un lien fort avec la commune mais ne respectant pas ce critère de priorité peuvent être considérés comme prioritaires.

Concernant l'inscription d'un enfant sur la période estivale, celle-ci ne pourra pas couvrir l'intégralité de la période considérée : l'enfant ne sera pas admis plus de 75 % du temps de fonctionnement de l'accueil durant les mois de juillet et d'août.

ARTICLE 5 - ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS EN ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL ET DE MOINS DE 6 ANS EN ACCUEIL DE LOISIRS ÉLÉMENTAIRE

Les enfants de moins de 3 ans scolarisés en école maternelle et qui auront ou n'auront pas 3 ans dans l'année civile en cours peuvent être acceptés en accueil de loisirs extrascolaire maternel sur dérogation, dans la limite des places disponibles. Un accord ou refus de dérogation sera adressé à la famille qui aura inscrit l'enfant sur www.dijon.fr.

Les enfants de moins de 6 ans scolarisés en école élémentaire peuvent être acceptés en accueil de loisirs extrascolaire élémentaire dans la limite des places disponibles.

Il est entendu que, dans tous les cas, le nombre de places disponibles pour les enfants de chaque catégorie d'âge est défini par un agrément donné par les services de la PMI et du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6 - RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS

Après avoir constitué ou mis à jour leur dossier famille sur le site internet de la Ville de Dijon, les familles doivent :

► pour les mercredis : réserver une place sur www.dijon.fr, à partir de l'avant dernier mercredi de juin pour l'année scolaire débutant au mois de septembre suivant ;

► pour les vacances : réserver une place sur www.dijon.fr, à partir du 4^{ème} mercredi avant le début de la période de vacances concernée.

Sans cette formalité, l'accueil de loisirs ne pourra garantir une place à l'enfant.

Le calendrier des réservations est disponible sur www.dijon.fr.

Toute absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif, doit être signalée à la direction de l'accueil de loisirs extrascolaire, même si elle n'a pu être annulée dans

les délais pour ne pas être facturé, sur www.dijon.fr.

Les délais d'annulation pour ne pas être facturé et les justificatifs à présenter en cas d'absence non annulée dans les délais sont précisées dans le règlement intérieur des activités et prestations municipales de la ville de Dijon et de ses partenaires.

En cas de 3 absences sur une même période non signalées dans les délais réglementaires ou non justifiées, l'enfant perd sa réservation de place. Un courrier du Maire ou de son représentant est alors adressé aux représentants légaux de l'enfant.

Si l'enfant a été absent 3 fois sur une même période en fin de période de fonctionnement ou de présence, l'enfant n'est plus prioritaire lors des prochaines périodes de réservation.

Cette mesure s'applique qu'il s'agisse de demi-journées ou de journées complètes sur une période de fonctionnement de l'accueil de loisirs. Une période de fonctionnement correspond soit à une série de mercredis entre deux périodes de vacances, soit à une session de petites vacances (de deux semaines) ou de grandes vacances (deux sessions d'un mois chacune en été).

ARTICLE 7 - MODALITÉS ET HORAIRES DE L'ACCUEIL

Les accueils fonctionnent de 11h50 à 19h les mercredis, de 11h50 à 18h30 pour le CASI SnCF.

Ils fonctionnent de 7h à 19h, sauf le CASI SnCF de 7h à 18h30, pendant les vacances.

Arrivée des enfants :

Les enfants peuvent être accueillis :

- en ½ journée avec ou sans repas les mercredis en période scolaire ou pendant les vacances, sauf, pendant les vacances d'été, les jours de sorties à la journée avec pique-nique fourni par le service de restauration,
- en journée complète avec ou sans repas pendant les vacances scolaires.

En aucun cas, un enfant ne peut être accueilli exclusivement sur le temps du repas.

Pendant les vacances, les heures d'arrivée sont échelonnées de 7h00 à 9h15 le matin, de 11h45 à 12h15 à midi et de 13h30 à 14h00 l'après-midi et les heures de départ sont échelonnées de 11h45 à 12h15 le midi, de 13 h 30 à 14 h l'après-midi, et de 17h00 à 19h00 le soir.

Les mercredis, les arrivées sont généralement échelonnées de 12h00 à 12h30 puis de 13h30 à 14h00.

Les enfants sont accueillis sous réserve que le responsable légal ou une personne désignée par ce dernier les accompagnent aux heures d'ouverture dans l'enceinte de la structure auprès des animateurs qui les prennent en charge.

Un enfant de CM1 ou de CM2 peut arriver seul, sous réserve que son responsable légal le spécifie sur la fiche sanitaire.

Départ des enfants :

Aucune dérogation ne sera octroyée pour un départ avant 17h00, ni le mercredi, ni pendant les vacances, sauf situation spécifique (cf titre I article 4).

Le soir, un enfant de cours moyen (CM1, CM2) peut rentrer seul à la maison sur autorisation expresse écrite et signée par les responsables légaux de l'enfant, remise en amont au personnel d'animation. En l'absence des parents ou de la personne ayant la garde de l'enfant, une personne dûment mandatée par le responsable légal de l'enfant, mentionnée sur la fiche sanitaire, peut être autorisée à venir chercher l'enfant.

Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le responsable légal signe une autorisation spécifique à remettre en amont à l'équipe d'animation. Néanmoins, en fonction de l'âge du mineur habilité et de l'âge de l'enfant à venir chercher (notamment s'il s'agit d'un enfant de maternelle), mais aussi du trajet à effectuer entre l'accueil et le domicile, cette autorisation pourra être refusée.

Si l'un des parents s'est vu limiter ou retirer l'exercice de l'autorité parentale, il convient d'en informer le directeur de l'accueil et de lui remettre l'ordonnance de jugement afin que les dispositions qu'elle contient soient appliquées.

Dans le cas de parents séparés, si l'un des parents souhaite ne voir s'appliquer que les dispositions concernant le droit de visite et d'hébergement prévues dans le jugement, il doit le spécifier par écrit au directeur de l'accueil et lui communiquer le jugement. À défaut, le personnel remettra l'enfant au parent qui se présentera le premier.

Toute personne habilitée par le responsable légal à venir chercher son enfant devra pouvoir justifier de son identité.

L'horaire de fermeture de la structure doit impérativement être respecté. En cas de retard, les mesures prévues au titre I - article 6-3 seront mises en œuvre.

ARTICLE 8 - ENCADREMENT DES ENFANTS

L'accueil de loisirs est dirigé par un directeur, secondé d'un adjoint, tous deux titulaires des diplômes requis pour la direction. Il est responsable et garant de l'application du présent règlement.

L'accueil des enfants est assuré par une équipe d'animation conformément aux réglementations en vigueur. Les taux d'encadrement définis par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports sont actuellement de :

- 1 animateur par groupe de 8 enfants en accueil de loisirs maternel,
- 1 animateur par groupe de 12 enfants en accueil de loisirs élémentaire.

Des intervenants extérieurs pourront ponctuellement apporter leur concours aux différents projets de la structure d'accueil.

ARTICLE 9 - FERMETURE DES ACCUEILS DE LOISIRS

Les accueils de loisirs peuvent faire l'objet d'une fermeture durant la période des vacances scolaires, sur décision de la Ville de Dijon ou de ses partenaires. Les parents en sont informés par le directeur de la structure et orientés vers une autre structure le cas échéant.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES DÉLÉGUÉS

Le règlement intérieur des activités et prestations municipales de la ville de Dijon et de ses partenaires, ainsi que les articles du titre I et VI du présent règlement s'appliquent aux usagers de ces structures.

Des dispositions spécifiques prévues par le gestionnaire peuvent les compléter.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES ENFANTS DANS DES UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) EN STRUCTURES EXTRASCOLAIRES NON CONVENTIONNÉES AVEC LA VILLE DE DIJON

Les enfants scolarisés en ULIS qui n'ont pas classe le mercredi matin et qui fréquentaient les accueils de loisirs municipaux ou conventionnés ne pourront donc être accueillis que dans des structures privées non conventionnées à ce titre avec la Ville et qui appliquent des tarifs libres.

Les familles dijonnaises de ces enfants, auront la possibilité de bénéficier d'une prise en charge des frais de garde pour un montant forfaitaire de 7€ (sept euros) par mercredi matin sur production d'un justificatif des dépenses effectivement supportées.

TITRE VII – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure.

Il s'applique à partir du 1^{er} septembre 2025.